



## Règlement de déontologie

### Préambule

Picardie Investissement Gestion entend rappeler la spécificité du métier d'investisseur en capital qui conduit des équipes dédiées, après analyses, à investir en fonds propres à moyen ou long terme, dans des sociétés généralement non cotées et à accompagner cet investissement jusqu'à sa sortie.

Picardie Investissement Gestion a pour but de faire investir les FIA sous gestion dans tout type de transaction requérant des fonds propres et / ou des financements intermédiaires et à ce titre, les principales natures d'opérations sont :

- Création et amorçage
- Financement du développement (investissements) et de la croissance externe ;
- Opérations de transmission ;
- Renforcement des fonds propres et quasi-fonds propres ;
- Recomposition du capital ;
- Restructuration de l'endettement.

### Article 1. Conformité à la réglementation

Les salariés et dirigeants<sup>1</sup> de Picardie Investissement Gestion doivent se conformer à tout moment à la réglementation et aux usages applicables à leur statut et à la profession.

### Article 2. Loyauté, Respect de l'image de la profession

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion s'engagent à respecter la loi et les règles déontologiques et éthiques en vigueur qui régissent les sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le Capital Investissement et tout particulièrement celles édictées par France Invest :

- Agir avec loyauté, confidentialité, compétence, soin et diligence ;
- Privilégier l'intérêt des Clients et les traiter équitablement ;

---

<sup>1</sup> Dirigeant au sens de l'article L. 532-9 II 4° du code monétaire et financier

- Identifier, prévenir dans toute la mesure du possible et traiter au mieux des intérêts des clients toute situation de conflit d'intérêts ;
- Exercer son activité de gestion de façon autonome, en toute indépendance et transparence dans le principe de séparation des métiers et des fonctions.

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion exercent leur fonction dans le souci permanent de la primauté des intérêts des clients et de leur traitement équitable.

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion s'engagent à agir avec loyauté, confidentialité, neutralité, compétence, soins et diligences.

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion agissent, tant vis à vis des clients que vis à vis des sociétés dans lesquelles un Fonds sous gestion envisage d'investir ou a investi, avec intégrité, honnêteté, rigueur et professionnalisme.

### **Article 3. Confidentialité**

Toute information reçue par un salarié ou un dirigeant de Picardie Investissement Gestion dans le cadre de son activité professionnelle, à l'exception de celles qui sont publiques, relève du secret professionnel.

Concernant les informations dont les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion pourraient avoir connaissance dans le cadre de leur fonction, les collaborateurs s'interdisent de :

- Les utiliser à leur profit ;
- Les communiquer à des tiers ;
- Recommander à quiconque, directement ou indirectement, d'acheter ou de vendre un instrument financier concerné de près ou de loin par ces informations.

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion s'obligent en conséquence à ne pas divulguer les informations confidentielles dont ils peuvent avoir connaissance, y compris auprès d'autres membres du personnel de la Société, sauf s'ils doivent coopérer à la réalisation du même investissement.

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion s'interdisent d'utiliser, à d'autres fins que celles pour lesquelles elles leur ont été communiquées, les informations privilégiées dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion s'interdisent en outre de divulguer tout ou partie de ces informations hors du cadre précis où elles ont été communiquées.

Si le principe de confidentialité n'est pas mentionné dans le contrat de travail, il fait l'objet d'un engagement écrit remis au déontologue.

#### **Article 4. Indépendance**

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion doivent pouvoir exercer leur activité de gestion de façon autonome et en toute indépendance, dans le respect du principe de la séparation des métiers et des fonctions.

Afin de préserver leur indépendance, les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion doivent, dans leurs relations avec les intermédiaires, favoriser le pluralisme et choisir ceux-ci sur la base de critères objectifs.

En outre, les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion doit s'abstenir de solliciter ou d'accepter de quiconque des avantages risquant de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision.

En tout état de cause, les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion doivent assurer la transparence sur leurs liens fonctionnels et capitalistiques ainsi que les modalités de leur processus de prise de décision, notamment, par rapport aux organismes qui leur ont confié des capitaux à gérer.

#### **Article 5. Conflits d'intérêt – Transparence**

Les salariés et dirigeants doivent veiller à ne pas se mettre en conflit d'intérêt avec Picardie Investissement Gestion, un Fonds sous gestion et les sociétés dans lesquels un ou des Fonds gérés ont investi.

En particulier, ils doivent prévenir tout risque de conflit d'intérêt pouvant impliquer un membre de leur famille, que ce soit en matière du choix d'un conseil ou d'un prestataire extérieur, d'une prise de participation ou d'une cession de participation.

Ils doivent également veiller à ne pas se mettre personnellement en conflit d'intérêt, notamment :

- Lors de l'analyse de dossiers concurrents entre eux ou d'un dossier concurrent d'une participation du portefeuille ;
- Lorsqu'une Société liée à Picardie Investissement Gestion ou à son groupe est concernée ;
- Lorsque plusieurs Fonds gérés sont concernés par rapport à leur propre intérêt financier et moral, par exemple comme investisseur et administrateur d'une participation.

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion doivent également veiller à ce que Picardie Investissement Gestion ne soit pas en conflit d'intérêt avec les porteurs de parts ou actionnaires du ou des Fonds gérés, et ce notamment :

- En matière de répartition des dossiers entre les différents Fonds gérés ;
- En matière de co-investissement, au même moment où en cas d'apport de fonds complémentaires ;
- En cas de transfert des participations entre plusieurs Fonds gérés par Picardie Investissement Gestion ou entre un Fonds géré par Picardie Investissement Gestion et une société liée directement ou indirectement à Picardie Investissement Gestion.

Sont rappelés ci-après les principes de répartition existants entre les Fonds gérés par Picardie Investissement Gestion :

- Les salariés et dirigeants sont informés qu'ils ne doivent pas privilégier un Fonds géré par Picardie Investissement Gestion par rapport à un autre Fonds géré par Picardie Investissement Gestion quant à la répartition des dossiers d'investissement entre ces différents Fonds.
- Ils doivent respecter les règles prévues dans le programme d'activité déposé auprès de l'AMF quant à l'affectation des dossiers d'investissement.
- L'affectation est réalisée au moment où l'investissement projeté intègre le deal flow de Picardie Investissement Gestion.

A ce jour elles s'établissent de la manière suivante par ordre de priorité :

- Les investissements potentiels pour un montant inférieur ou égal à 300 000 euros en cumul sur une même cible, sur des tours successifs le cas échéant, sont affectés prioritairement à Picardie Avenir.
- Tous les autres investissements potentiels sont affectés à Picardie Investissement.

Dans l'hypothèse où plusieurs Fonds gérés seraient amenés à co-investir sur des tours supplémentaires dans des cibles déjà détenues en portefeuille par un ou plusieurs autres Fonds gérés, alors les conditions suivantes doivent être remplies :

- Un ou plusieurs investisseurs tiers participent de manière significative à l'opération (c'est-à-dire pour un montant au moins égal à 30 % du montant de l'opération), ou
- Les commissaires aux comptes des fonds gérés ou un expert indépendant se prononcent sur le prix de la transaction.

Ce co-investissement se réalise alors à des conditions financières et juridiques et à des dates de réalisation équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en tenant compte des situations particulières des différents Fonds gérés.

#### **Article 6. Transactions personnelles**

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion s'interdisent de réaliser pour leur propre compte toute opération dans laquelle Picardie Investissement Gestion ou un Fonds sous gestion intervient.

Les collaborateurs s'engagent à déclarer sans délai toutes leurs transactions personnelles sur demande du RCCI de Picardie Investissement Gestion et/ou au RCCI délégué.

#### **Article 7. Mesures tendant à lutter contre le blanchiment de capitaux**

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion doivent informer le Président du Conseil d'Administration de Picardie Investissement Gestion et la personne en charge de la déontologie de tout soupçon qu'ils pourraient avoir sur toute opération qui semblerait s'apparenter à du blanchiment illégal de capitaux.

De façon non exhaustive, une vigilance particulière doit être notamment exercée quand :

- L'interlocuteur est peu ou pas connu et notamment s'il s'agit d'un non-résident,
- S'il s'agit d'une société dont la liste des actionnaires n'est pas connue et à fortiori secrète,

- S'il s'agit d'une société écran située dans un paradis fiscal ou d'un trust dont le promoteur n'est pas connu ou dont l'honorabilité n'est pas garantie par une banque de premier rang,
- Lorsque les fonds reçus proviennent de comptes anonymes ou de paradis fiscaux.

En cas de soupçons, le correspondant TRACFIN au sein de Picardie Investissement Gestion et/ou les membres du personnel avertiront les services de TRACFIN.

### **Article 8. Prestations de services et de conseil**

Les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion agissant pour leur propre compte s'interdisent de réaliser, directement ou au travers d'une Société interposée autre que Picardie Investissement Gestion, des prestations de service rémunérées au profit des Fonds gérés, au profit des sociétés que le ou les Fonds gérés détiennent en portefeuille ou dont il(s) projette(nt) l'acquisition.

Picardie Investissement Gestion peut facturer des honoraires de conseil, de montage, de transaction aux sociétés du portefeuille du ou des Fonds gérés. Dans ce cas, ces honoraires de conseils seront imputés sur les frais de gestion réglés à Picardie Investissement Gestion par le ou les Fonds concernés.

Picardie Investissement Gestion doit mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit d'un Fonds géré ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

### **Article 9. Dons, cadeaux et gratifications**

Il est interdit aux salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion d'accepter des dons, cadeaux ou gratifications en espèces ou équivalents d'une valeur importante, de la part d'un client, d'un prestataire extérieur, de sociétés dans lesquelles un Fonds géré par Picardie Investissement Gestion a investi ou par des membres de cette société.

Les cadeaux faits par une entreprise ou toute personne physique travaillant avec ou pour Picardie Investissement Gestion à l'un des membres de l'équipe de gestion de Picardie Investissement Gestion sont répartis équitablement entre ces derniers.

Tout cadeau fait par une entreprise à l'équipe de gestion, et dont la valeur unitaire ou cumulée sera supérieure à cent cinquante euros fera l'objet d'une déclaration de l'équipe de gestion auprès du RCCI.

### **Article 10. Vote à l'occasion de l'exercice de fonctions sociales**

Picardie Investissement Gestion exerce ses droits d'actionnaires et particulièrement ses droits de vote dans les Sociétés du portefeuille dans l'intérêt des Clients.

Du fait de la spécificité du capital investissement, les salariés et dirigeants de Picardie Investissement Gestion peuvent exercer des fonctions de mandataire(s) social(aux) au sein des Sociétés du portefeuille.

Tout membre du personnel de Picardie Investissement Gestion participant à un vote aux organes de direction ou aux Assemblées Générales des sociétés du portefeuille du ou des Fonds gérés doit préalablement se rapprocher de la direction de Picardie Investissement Gestion.

En cas de difficulté d'ordre déontologique, le déontologue sera consulté.

S'agissant de Sociétés du portefeuille dont les titres sont admis aux négociations sur un Marché, l'exercice de fonctions de mandataire social doit faire l'objet d'une procédure spécifique afin de prévenir les difficultés particulières qui y sont liées (délits d'initiés, conflits d'intérêts, ...).

Les obligations de la Société de Gestion en matière d'exercice des droits de vote se distinguent selon que les titres de la Société du portefeuille sont admis ou non aux négociations sur un Marché.

La Société de Gestion rend compte par ailleurs, dans le rapport annuel du ou des Fonds qu'elle gère, de sa pratique en matière de droits de vote que les titres soient admis ou non aux négociations sur un Marché. Ce rapport pourra, pour la partie des titres admis aux négociations sur un Marché, renvoyer au rapport de gestion de la Société de Gestion ou reproduire le rapport de gestion.

#### **Article 11. Relation avec les prestataires**

Picardie Investissement Gestion a la possibilité de confier à un tiers l'exécution de tâches essentielles ou importantes (externalisation). Picardie Investissement Gestion peut également faire appel à des Prestataires.

Dans tous ces cas, Picardie Investissement Gestion demeure responsable à l'égard des Clients.

#### **Article 12. Relation avec les Clients et Porteurs de parts**

Picardie Investissement Gestion veille à communiquer une information exacte, claire et non trompeuse à ses Clients.

En particulier, Picardie Investissement Gestion informe ses Clients, de la nature du service, des caractéristiques des instruments financiers et des risques qui y sont associés afin de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

Picardie Investissement Gestion veille à ce que l'information précontractuelle qu'elle fournit soit équilibrée et cohérente entre les différents supports de communication.

#### **Article 13. Personne en charge de la déontologie**

Le déontologue a pour mission :

- D'aider à adopter en toutes circonstances des comportements conformes à l'idée que se fait Picardie Investissement Gestion de ce que doit être un comportement éthique;
- De faire comprendre l'importance de la déontologie et de diffuser à tous les échelons de Picardie Investissement Gestion la valeur de son respect ;
- D'orienter les comportements quand il est fait appel à lui, d'expliquer le pourquoi des orientations prises et d'aider à leur mise en œuvre ;
- De prévenir et si nécessaire d'arbitrer tout conflit de toute nature pouvant survenir au sein de Picardie Investissement Gestion, entre Picardie Investissement Gestion et

toute entreprise avec laquelle elle entretient des relations que ce soient d'autres investisseurs, les Fonds gérés, toute autre société de gestion de portefeuille, les sociétés du portefeuille ou des dossiers en cours d'analyse ;

- De rédiger si besoin est les procédures et les règles et de veiller à ce qu'elles soient en permanence adaptées aux nouvelles situations.

Le déontologue doit être saisi :

- Chaque fois qu'il y a un doute sur les règles applicables en la matière,
- Toutes les fois qu'il y a risque ou existence de conflit d'intérêt.

Le déontologue peut être saisi par tout moyen, y compris verbalement. Il exerce sa mission à tout instant sans respecter préalablement le principe du contradictoire.

A date, la fonction de déontologue est assurée par le RCCI :

Gil FORTEGUERRE      [gil.forteguerre@picardie-investissement.fr](mailto:gil.forteguerre@picardie-investissement.fr)      03 22 91 70 20

#### **Article 14. Investigations**

La Direction Générale de Picardie Investissement Gestion ou toute personne qu'elle délèguera au sein de la société, le déontologue et le contrôleur interne pourront à tout instant faire toute investigation nécessaire au respect des règles déontologiques en vigueur et du présent Règlement.

Chaque salarié ou dirigeant de Picardie Investissement Gestion s'engage dans le cas où une telle intervention serait nécessaire, à apporter sa collaboration pleine et entière.

#### **Article 15. Adhésion au Règlement de déontologie**

Le présent Règlement de déontologie s'applique à l'ensemble des dirigeants et salariés de Picardie Investissement Gestion.

Chaque salarié ou dirigeant de Picardie Investissement Gestion signe le présent Règlement de déontologie et en reçoit une copie, ce qui signifie son acceptation des règles qui y sont édictées.

De même, Picardie Investissement Gestion remet à chacun de ses salariés et dirigeants une copie du Code de Déontologie de l'AFIC, et du « Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement » que chacun s'engage à faire respecter au sein de Picardie Investissement Gestion.

#### **Article 16. Communication du Règlement de déontologie aux investisseurs et aux entreprises partenaires**

Le Règlement de déontologie est consultable sur le site internet de la Société ainsi qu'à son siège social. Il peut être adressé à toute personne sur simple demande.

Picardie Investissement Gestion mentionnera aux investisseurs ainsi qu'à ses entreprises partenaires, lorsqu'elle l'estime nécessaire, l'existence du présent Règlement de déontologie.